



VILLE DE GASSIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt six

le : huit octobre à 18 heures

Le Conseil Municipal de la Commune de Gassin dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame Anne-Marie WANIART, Maire,

Date de convocation du Conseil Municipal : 1^{er} octobre 2026.

Membres présents : Agnès MARTIN, François MATTON, Didier SILVE, Sylvie BRUNET, Elisabeth DIGNAC, Chantal SIMONI, Alain PICQUENOT, Mélanie CASCANT, Emilie LECCIO, Sébastien BRUNO, Céline MAILLAFET, Karine WOLAK, Solène PESCH.

Nombre de Conseillers :	
en exercice	23
présents	14
votants	20

Membre(s) excusé(s) ayant donné pouvoir :

*Madame Séverine VILLETTE à Madame Sylvie BRUNET
Monsieur Hervé BERNE à Madame Anne-Marie WANIART
Madame Anne-Marie MARCELLINO à Madame Chantal SIMONI
Monsieur Serge VOTA à Monsieur Didier SILVE
Monsieur Florian MARQUES à Madame Elisabeth DIGNAC
Monsieur Sam PAILLON à Madame Agnès MARTIN.*

Certifié exécutoire compte
tenu de la réception en
Sous-Prefecture
le : 12/10/2026
et de la publication sur le
site internet
le : 12/10/2026

Membres absents :

*Monsieur Vincent BRINDEL
Monsieur Olivier UCHET
Monsieur Emile OLLIVIER*

Secrétaire de séance : Madame Céline MAILLAFET

N° 26/95	OBJET : CANDIDATURE DE LA COMMUNE À L'APPEL À PROJETS DU DÉPARTEMENT DU VAR « FAITES RAYONNER LE CYCLOTOURISME DANS LE VAR ! » ET AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT
----------	--

Rapporteur : Monsieur Didier Silve, adjoint au tourisme, expose au conseil municipal :

Dans le cadre de l'approbation de son Plan Vélo 2023-2027, le département du Var a lancé l'appel à projets « Faites rayonner le cyclotourisme dans le Var ! » visant à tisser un réseau d'aires d'arrêt équipées pour les cyclistes le long des itinéraires emblématiques du territoire. Ce projet d'envergure est cofinancé par l'Union européenne via le Fonds européen de développement régional (FEDER).

Cet appel à projets constitue une opportunité importante pour la commune d'améliorer l'attractivité et l'accessibilité de son territoire en offrant des services adaptés aux cyclistes. Le

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS N° 26/95 DU 8 OCTOBRE 2026 (SUITE)

département propose de fournir, d'installer et de financer les aménagements cyclables, selon deux formats modulables :

- l'aire de service, financée jusqu'à 30 000 €, comprenant des tables de pique-nique, des stationnements sécurisés, un atelier d'auto-réparation, une station de gonflage, et éventuellement une borne de recharge pour VAE.
- la halte repos, financée jusqu'à 5 000 €, comprenant une table de pique-nique, une poubelle, un banc et des stationnements.

Trois secteurs ont été identifiés sur la commune pour accueillir ces équipements, offrant chacun un cadre et des atouts distincts.

Le premier site est le Moulin de Saint-Martin, près du Pôle de Santé. Situé en bordure directe de la piste cyclable (V65/PCL), ce terrain offre un environnement arboré et historique remarquable, marqué par la présence des vestiges d'un moulin du XVII^e siècle. Il bénéficie d'une situation de carrefour idéale, fréquentée à la fois par les cyclotouristes et les résidents, grâce à la proximité immédiate du pôle de santé, des établissements scolaires locaux et de commerces. Ce site se trouve à un embranchement clé du futur aménagement cyclable reliant Toulon à Fréjus.

Le deuxième secteur retenu est celui de La Moune, qui se distingue par son emplacement littoral exceptionnel. Installé le long du détour de la piste cyclable en direction de Saint-Tropez et de la RD 98a, ce site permet une halte au plus près de la mer et de l'école de voile. En plus d'offrir une vue imprenable sur le Golfe et sur Saint-Tropez, l'espace dispose d'ores et déjà d'un parking récemment réaménagé.

Enfin, le troisième site proposé est « Le Jardin », un espace botanique et paysager créé en 2025 qui vient parfaire ce maillage territorial. Ce lieu est déjà aménagé pour la détente, proposant un parcours agrémenté de nombreuses espèces végétales et de sculptures, ainsi que des tables de pique-nique réalisées dans le cadre d'un projet pédagogique avec les écoles de Gassin. Plus éloigné de la piste cyclable principale, il bénéficie d'une forte attractivité touristique du fait de sa proximité avec le domaine viticole du Bourrian, du haras, du golf et d'un sentier de randonnée VTT.

Pour être lauréate, la commune doit délibérer pour valider cette candidature et s'engager formellement à respecter les obligations inhérentes au projet (mise à disposition du foncier, entretien, surveillance) ainsi qu'à autoriser la signature de la convention de partenariat départementale.

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré, à **L'UNANIMITÉ des suffrages exprimés** :

- **APPROUVE** la candidature de la Commune de Gassin à l'appel à projets du département du Var intitulé « Faites rayonner le cyclotourisme dans le Var ! » ;

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS N° 26/95 DU 8 OCTOBRE 2026 (SUITE)**

- **S'ENGAGE**, en cas de sélection du projet, à mettre à disposition à titre gratuit le foncier communal nécessaire à l'installation de l'aire d'arrêt. Ce terrain devra être plat, dur, facilement accessible depuis la piste cyclable, et faire l'objet d'un minimum d'aménagement sommaire préalable ;
- **S'ENGAGE** à assurer l'entretien courant, le nettoyage régulier des équipements, l'entretien des espaces verts alentour, ainsi qu'une surveillance de proximité du site pour limiter les actes de vandalisme ;
- **S'ENGAGE**, le cas échéant, à signaler en amont l'adduction à un réseau électrique pour permettre le branchement d'une borne de recharge pour vélos à assistance électrique (VAE) et à en assumer les frais de consommation et d'abonnement ;
- **S'ENGAGE** à prendre en charge la différence financière si la Commune choisit des équipements dont le coût dépasse le montant maximum alloué par le Département (30 000 € pour une aire de service ou 5 000 € pour une halte repos) et à participer activement à la coordination des interventions sur site ;
- **S'ENGAGE** à respecter les règles de publicité et de visibilité liées au cofinancement européen (FEDER) ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention de partenariat avec le Département du Var, ainsi que tout document administratif, technique ou financier s'y rapportant.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



Copie conforme au registre des délibérations.

Le Maire,

Anne-Marie WANIART

La secrétaire

Céline MAILLAFET

CONVENTION DE PARTENARIAT OPÉRATIONNEL ET FINANCIER RELATIVE À L'INSTALLATION ET LA GESTION D'AIRES D'ARRÊT ÉQUIPÉES POUR CYCLISTES

Entre :

Le Département du Var dont le siège est situé Hôtel du Département 390, Avenue des Lices, CS 41303- 83076 TOULON Cédex représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Jean-Louis MASSON agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n°.....en date du

Le Président du Conseil départemental est représenté par Madame/Monsieur, Xème vice-président(e)/ conseiller(e) départemental(e) et président(e) de la commission XXX agissant en vertu de l'arrêté de délégation de fonction et de signature n° AR 2022-1813 du 18 novembre 2022.

ET

La Commune de GASSIN, représenté(e) par WANIART Anne-Marie, maire, dûment habilité(e) à l'effet des présentes, ci-après dénommé(e) « **la Collectivité** »,

Ensemble dénommés « **les Parties** ».

Préambule :

Dans le cadre du Plan Vélo départemental 2023-2027, et plus particulièrement de son action 21 visant au développement d'un réseau d'aires d'arrêt équipées le long des grands itinéraires cyclables, le Département du Var souhaite co-construire avec les communes et EPCI un dispositif favorisant l'accueil, la sécurité et le confort des cyclistes.

À cette fin, le Département du Var a lancé un appel à projets visant à créer ces aires d'arrêts en partenariat avec les communes et/ou EPCI qui seront intéressées par l'installation de ces équipements sur leur territoire.

Les aires d'arrêt sont soit des haltes-repos ou des aires de service.

Aire de services : l'aire de services est le niveau le plus pourvu en équipements et subvient à tous les besoins des usagers. Elle est située de préférence à proximité de lieux permettant le ravitaillement ou des visites touristiques et dans un cadre agréable, propice à une pause. De préférence porte d'entrée ou de sortie de l'itinéraire, elle est située en centre-ville avec des commerces, restaurants et hébergements.

Halte-repos : la halte-repos est une zone permettant une courte halte et éventuellement la mise à disposition d'informations sur le territoire traversé. C'est un

lieu propice à une pause pour le repos ou le pique-nique. Elle est de préférence positionnée à proximité de services marchands et dans un cadre agréable.

Dans le cadre de cette consultation, la commune de Gassin a proposé un projet d'aire d'arrêt en faveur des cyclistes sur son territoire aux lieux-dits Moulin Saint-Martin, La Moune et Le Jardin, à proximité de la piste cyclable V65.

Ces propositions, au vu de ses caractéristiques, ont été retenue.

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'installation, de gestion et de pérennisation de cette aire d'arrêt, ainsi que les obligations respectives des Parties.

Article 1 – Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de formaliser :

La mise en place par le Département du Var de 3 aires d'arrêt équipée sur 3 terrains cadastrés :

-Moulin Saint-Martin section et parcelle 65 A 1678, propriété de la commune de Gassin

-La Moune section et parcelle 65 A 1678, propriété de la commune de Gassin

-Le Jardin section et parcelle 65 A 5099, propriété de la commune de Gassin

Article 2 – Description des aménagements :

Les aires d'arrêt équipées comprennent, en tout ou partie, les éléments suivants, fournis et installés par le Département : tables de pique-nique, bancs, poubelles, arceaux ou dispositifs de stationnement vélos, station d'auto-réparation et d'entretien, station de gonflage, relais d'information services, borne de recharge pour vélos à assistance électrique (VAE), sous réserve de raccordement électrique adapté. L'implantation précise et la composition de l'aire sont définies d'un commun accord entre les Parties, en fonction du foncier mis à disposition et des contraintes techniques.

L'aire d'arrêt objet de la présente convention sera composée des équipements suivants définies d'un commun accord entre les Parties : **lister les équipements**

L'aire d'arrêt exposée ci-dessus est une halte repos ou une aire de service (au choix au moment de la rédaction de la convention)

Article 3 – Engagements de la Collectivité :

La Collectivité s'engage à :

1. **Mettre à disposition le foncier nécessaire à titre gratuit**, dont elle garantit la pleine propriété et la disponibilité juridique pour l'aménagement de 3 emplacements (voir article 1. Ce terrain doit être plat et dur, il doit avoir fait l'objet d'un minimum d'aménagement sommaire afin de pouvoir accueillir les équipements.
 2. **Faciliter les raccordements** aux réseaux nécessaires (notamment électrique pour les bornes de recharge), en signalant leur présence et en assurant la faisabilité technique ;
 3. Prendre en charge une partie des équipements et des travaux si le coût du projet dépasse la somme de 30 000 € pour une aire de service ou de 5 000 € pour une halte repos.
 4. Participer activement à la surveillance et à la coordination des travaux sur site en lien avec les services du Département.
 5. **Prendre en charge** les frais engendrés par les cyclistes pour l'utilisation d'une borne de recharge (abonnement et coût des consommations). *En cas d'installation d'une borne de recharge pour vélo à assistance électrique*
 6. **Assurer l'entretien courant** des équipements (nettoyage, vidage des poubelles, réparations mineures, entretien des espaces verts alentours) ;
 7. **Assurer la surveillance de proximité** afin de limiter les actes de vandalisme et d'usage inapproprié ;
 8. D'assurer les aménagements à partir de la date où ils entre dans le patrimoine de la collectivité,
 9. **Respecter les obligations de publicité** liées au cofinancement européen (FEDER), en particulier l'apposition des logos réglementaires sur site et dans ses communications.
-

Article 4 – Engagements du Département :

Le Département s'engage à :

1. **Fournir et installer les équipements** constitutifs de l'aire d'arrêt, listés dans l'article 2 de la présente convention. Ces équipements et aménagements sont valorisés à hauteur de 30 000 € pour une aire de service ou de 5 000 € pour une halte repos ;
2. **Définir la liste des équipements et leur implantation**, en concertation avec la Collectivité ;
3. **Financer et réaliser les travaux de pose** des équipements sur le foncier mis à disposition ;

4. Participer avec la collectivité lauréate à la surveillance et à la coordination des travaux sur site,
5. d'Assurer les aménagements pendant la période où ils sont propriété de la collectivité
6. **Accompagner la Collectivité** dans la communication autour du projet et l'intégration de l'aire dans le réseau départemental ;
7. **Assurer la coordination avec le FEDER**, notamment pour la conformité aux obligations de publicité.

Pour la fourniture des équipements et leur pose le Département conclut dans le respect des règles de la commande publique un marché à bons de commande.

Article 5 – Propriété des équipements :

Les équipements installés demeurent la propriété du Département pendant une durée de la garantie des équipements installés de 5 ans. À l'issue de cette période et à compter de la date de leur amortissement comptable (soit 5 années - valeur comptable de 00 €) leur transfert à la Collectivité pourra être envisagé par avenant.

Article 6 – Pérennité des aménagements :

La Collectivité s'engage à maintenir les équipements installés en état de fonctionnement pendant une durée minimale de 10 ans, sauf cas de force majeure dûment reconnu.

Ces équipements sont destinés, en priorité, à l'accueil des cyclotouristes, des randonneurs ou de tout autre administrés dans le cadre d'une utilisation paisible et conforme à leur objet.

En aucun cas ces équipements ne doivent être déplacés sur un autre site sans un accord expresse du Département. Toute modification ou dépose des équipements devra faire l'objet d'un accord préalable du Département.

Article 7 – Durée et renouvellement :

La présente convention est conclue pour une durée de 10 ans, à compter de sa signature. Elle pourra être renouvelée par un avenant signé entre les parties, en application des dispositions de l'article 11 ci-après.

Article 8 – Suivi et évaluation :

Un comité de suivi associant les représentants des Parties sera mis en place afin de :

- contrôler la bonne exécution des obligations,
 - examiner les difficultés rencontrées,
 - évaluer l'usage et l'impact des aménagements,
 - proposer des améliorations.
-

Article 9 – Communication et valorisation

Les Parties s'engagent à valoriser conjointement le projet, notamment par :

- l'insertion des aires d'arrêt sur les cartes et supports d'information touristique,
 - le recensement et la géolocalisation des aires d'arrêt et la diffusion sur les bases de données mises à disposition des cyclistes et/ou des touristes,
 - l'intégration des aires sur le site internet du Département et, le cas échéant, sur une carte interactive,
 - la mention du partenariat et l'insertion des règles de publicité européennes dans toute communication relative au projet.
-

Article 10 – Litiges

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les Parties recherchent une solution amiable. À défaut, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Toulon seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 11 – Dispositions finales

La présente convention peut être modifiée par avenant écrit signé des Parties. Elle sera transmise pour information aux assemblées délibérantes compétentes.

Fait à [Lieu], le [Date]

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département du Var
[Nom, fonction, signature]

Pour la Commune de Gassin
WANIART Anne-Marie, maire